



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2022 - n° 73

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Régularisation pour un projet d'augmentation de la quantité de solvants mise en œuvre pour
l'activité de complexage de la société AMCOR FLEXIBLES à MONTREUIL-BELLAY**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5977 relative à la régularisation d'un projet d'augmentation de la quantité de solvants mise en œuvre pour l'activité de complexage sur la commune de Montreuil-Bellay, déposée par AMCOR FLEXIBLES et considérée complète le 25 février 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que le projet consiste à l'augmentation de la quantité de solvants mise en oeuvre pour l'activité de complexage sur le site AMCOR FLEXIBLES de Montreuil-Bellay ; que le projet n'engendre pas de travaux, ni de démolition car l'installation de complexage actuelle ne nécessite pas d'aménagements complémentaires pour la mise en place de la fabrication de produits semi-finis en aluminium/PE ; que la consommation brute en solvant augmente de 800kg/jour mais ne nécessite pas de nouvelles zones de stockage ; que seuls deux conteneurs de 12m par 2,44m et 2,4m de haut, sur une surface d'environ 59m², seront ajoutés afin de recevoir cette nouvelle production ;

Considérant que le site est doté d'un oxydateur thermique permettant de traiter les émissions des composés organiques volatils (COV) ; que le rendement d'épuration des COV était de 98,5% en 2021 ; que les rejets en COV ont diminué de 25 % (82 918 kg de COV en 2009 - 62 235 kg en 2020) malgré l'augmentation de l'activité complexage ;

Considérant que le site est situé dans un périmètre de captage des eaux destiné à la consommation humaine et au sein du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ; qu'il ne prévoit pas de consommation d'eaux dans le cadre du projet ni de rejets liquides ou d'effluents supplémentaires ;

Considérant que le site se situe à 200m du site Natura 2000 (directives habitats) « Vallée de la Loire des ponts de Cé à Montsoreau » mais que le traitement des COV réalisé par un oxydateur thermique permet de ne pas générer d'impact sur le site; que l'emprise de société se situe à 500m de la ZNIEFF de type 1 « Palines de Meron et de Douvy » et à 2,6km de la ZNIEFF de type 2 « forêt de Brossayt » ; que le site se situe à 700m au sud du « Menhir dit de l'accomodement » inscrit aux monuments historiques le 6 juillet 1967 ;

Considérant que le site se situe en zone potentiellement humide à probabilité assez forte mais qu'aucune zone humide n'a été délimitée sur le site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la régularisation du projet d'augmentation de la quantité de solvants mise en oeuvre pour l'activité de complexage sur la commune de Montreuil-Bellay, déposée par AMCOR FLEXIBLES, **est dispensé d'étude d'impact.**

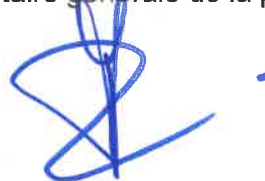
Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à la SASU AMCOR FLEXIBLES et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saumur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

